

Servitudes d'utilité publique – Liste

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sur la commune sont les suivantes :

- Servitudes relatives à l'entretien des cours d'eau non domaniaux de type A4 :

Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Nature : servitudes de libre passage des agents et des engins mécaniques pour l'entretien, le curage et l'essartage le long du cours d'eau sur une largeur de 4 mètres sur les deux rives.

Localisation : Rivières de la Logne (arrêté préfectoral du 5 mai 1966) et du Tenu (arrêté préfectoral du 7 janvier 1959)

Service responsable :

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt – 12 rue Menou 44 000 Nantes

- Servitudes de type A5 pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées ou pluviales) :

Nature : Servitude d'enfouissement, d'essartage et de passage

- voir plan du réseau eau potable (annexe n°7 du dossier de P.L.U.)

- Servitudes de type AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales :

L'arrêté préfectoral en date du 19 août 2008 a institué les périmètres de protection relatif au prélèvement d'eau dans la nappe du Maupas en vue de la consommation humaine.

Voir arrêté en pièce jointe 6.3

- Servitudes de type AC1 relatives aux monuments historiques :

Nature : Obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, destruction, modification ou changement d'affectation.

Localisation : Cette servitude concerne les périmètres de protection du Logis de La Touche, avec les parcelles qui en constituent l'ensemble historique, inscrit à l'inventaire supplémentaire par arrêté du 10 septembre 1996

Service responsable : SDAP – Immeuble Les Dorides – 2, rue Eugène Varlin – 44 000 Nantes

P.L.U.- Liste des servitudes**- Servitudes de type I4 relatives à l'établissement des canalisations électriques :**

Nature : les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient aux travaux d'utilité publique ainsi qu'aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'État, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Localisation : Ces servitudes affectent la liaison 90 Kv N°1 Grand Lieu – Palluau – Saint-Philbert-de-Bouaine

Service responsable : RTE – GMR Atlantique – 4 rue du Bois Fleuri BP 50423 – 44204 Nantes Cedex 2 – Standard : 02 40 80 21 00, Fax : 02 40 80 21 66

RTE demande à être consulté systématiquement pour toute demande d'autorisation d'urbanisme ainsi que préalablement à tout projet de construction au voisinage d'un de leurs ouvrages, afin de s'assurer de la compatibilité des projets avec la présence de ses ouvrages.

- Servitudes de type PT2 relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat :

Nature : droit de faire procéder à des modifications dans les zones de dégagement ou de refuser des aménagements.

Localisation : La servitude concerne les liaisons hertziennes suivantes :

- Liaison Nantes Tour Bretagne – Legé (décret du 8 juin 1984)
- Liaison Nantes – Saint-Hilaire-de-Riez, tronçon Saint-Herblain – Saint-Christophe-du-Ligneron (décret du 27 janvier 1975)

Service responsable pour les liaisons hertziennes : Orange – U.P.R. Ouest – Service NAR - RCL / Servitudes – 5, rue du Moulin de la Garde – BP 53149 – 44331 NANTES Cedex 3

- Servitudes de type PT3 relatives aux réseaux de télécommunications :

Nature : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication.

Localisation : La servitude concerne les câbles suivants :

- câble à fibres optiques du réseau national de liaison à grande vitesse LGD n°F205-1 'Nantes-Challans'
- câble régional RG 44 12 07 C' Saint-Philbert-de-Grand-Lieu – La Limouzinière'
- câble à fibres optiques BDMEDNRALZM 'Central téléphonique de La Limouzinière – NRA La Michelière'

Un autocommutateur est également situé rue Gazet de la Noë au lieu-dit 'Le Piquet' (n° IMM 440834).

P.L.U.- Liste des servitudes

Service responsable : Orange – U.P.R. Ouest – Service NAR - RCL / Servitudes – 5, rue du Moulin de la Garde – BP 53149 – 44331 NANTES Cedex 3.

- Servitude de type T7 : servitude aéronautique établie à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

Localisation : cette servitude est applicable sur tout le territoire communal.

Service responsable : SNIA – Pôle de Nantes – Zone aéroportuaire – CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS cedex – Tel : 02 28 09 27 10 – Fax : 02 28 09 27 27

- Servitude de type EL5 : servitude de visibilité

- Servitude de type EL7 : servitude d'alignement

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4**Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres****REFERENCES :**

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE 14
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

Blank white box for contact information.

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : MédiaTrèfle RTE. Tous droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.



Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir pour mieux construire

INFORMEZ RTE
des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension



www.rte-france.com

[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)

[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)

PRÉVEENEZ RTE pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE
PAR UNE SERVITUDE I4**
ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE
COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés à **moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

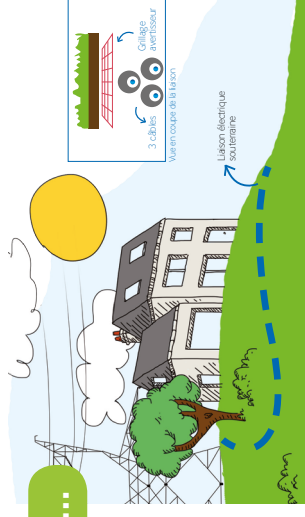
** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- Projet compatible :**
 - début des travaux.
- Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**

